

## ÉLECTION DES DÉPUTÉS, DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX ET MUNICIPAUX

## Art. L. 9

II, n° 24, p. 17 – V. également ■ Cass. 2° civ., 1<sup>er</sup> mars 2001 : *JCP G* 2001, IV, 1737). Il reste qu'un mouvement très net s'était dessiné au sein des juridictions répressives qui, pour les infractions visées à l'article L. 7, en venaient à contourner cet article en fondant l'interdiction des droits civiques, pour la durée qu'elles fixent, sur les dispositions même du Code pénal qui la prévoit à titre de peine complémentaire (par ex., ■ CA Versailles, 1<sup>er</sup> déc. 2004, *Juppé et a.* : *AJDA* 2005, p. 435, note J. Y. Vincent). Comme il n'appartenait ni à la commission administrative ni au juge d'instance de modifier la décision du juge pénal (■ Cass. 2° civ., 14 déc. 2005 : *Bull. civ.* II, n° 323, p. 284), était ainsi neutralisée l'application d'un article juridiquement suspect et sur le maintien duquel il était légitime de s'interroger.

De son côté, le Conseil d'État – qui n'est pas davantage juge de la constitutionnalité des lois – faisait application de l'article L. 7, sans réserve apparente (■ CE, 10 janv. 2001, *Paeamara* : *Rec. CE*, p. 11 ; *Dr. adm.* 2001, comm. n° 60, obs. C. M. ■ CE, 12 janv. 2005, req. n° 266252, *Él. rég. Guadeloupe* : *Rec. CE, Tables*, p. 891 ■ CE, sect., 1<sup>er</sup> juill. 2005, *Ousty*, préc.). Et si le Conseil constitutionnel – qui, en tant que juge électoral, n'est pas non plus juge de la constitutionnalité des lois – avait estimé que les dispositions de l'article L. 7 ne sont pas applicables à un parlementaire condamné pour des infractions qui y ont mentionnées, c'est parce que celles-ci avaient été commises avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 janvier 1995 (■ Cons. const., 30 mars 2000, *AN Landes* 3<sup>e</sup>, préc. ; sur les résultats paradoxaux auxquels conduit cette décision en liaison avec l'article LO 130 C. élect., voir obs. sous cet article. ■ Cons. const., 2 déc. 2004, *Sénat, Guadeloupe* : *Rec. Cons. const.*, p. 206).

**Art. L. 8** (*Abr.*, L. n° 92-1336, 16 déc. 1992).

## CHAPITRE II. – LISTES ÉLECTORALES

## Section I. – Conditions d'inscription sur une liste électorale

**Art. L. 9** (*D. n° 2006-1231, 9 oct. 2006*). – L'inscription sur les listes électorales est obligatoire.

**Voir** : en Annexe 13, p. 947, la version future de cet article, issue de L. n° 2016-1048, 1<sup>er</sup> août 2016.

**1) Conditions d'application.** V. C. élect., art. R. 1 à R. 5. Elles sont déterminées par « des décrets pris en Conseil d'État ». Jusqu'au décret du 9 octobre 2006, elles devaient l'être par « des décrets pris en conseil des ministres ». La modification opérée par le décret n° 2006-1231 a été rendue possible par la reconnaissance du caractère réglementaire de cette disposition par le Conseil constitutionnel (Déc. n° 2006-205 L, 26 oct.

**Voir aussi** : pour un bilan (provisoire) d'application de l'article L. 7, l'étude de G. Lorho, *Le corrompu, l'électeur et le juge : 1<sup>er</sup> bilan d'application de l'article L. 7 du Code électoral* : *Dr. pénal* 2001, chron., n° 29). V. également la réponse ministérielle à la question n° 101752 de M. Lachaud (*JOAN [Q]* 5 déc. 2006, p. 12780) de laquelle il ressort que 808 condamnations en 2004 et 968 condamnations en 2005 avaient été prononcées pour des infractions entrant dans le champ d'application de l'article L. 7.

**5) Abrogation de l'article L. 7 par le Conseil**

**constitutionnel.** Saisi dans le cadre de la procédure de la question prioritaire de constitutionnalité (révision constitutionnelle du 23 juill. 2008, art. C. 61-1 et C. 62, al. 2), le Conseil constitutionnel a clos la controverse en abrogeant l'article L. 7 (■ déc. 11 juin 2010, n° 2010-6-7 QPC : *AJDA*, n° 32, p. 1831, note B. Maligner et n° 33, p. 1849, obs. B. Perrin). Le Conseil constitutionnel a jugé que l'interdiction de l'article L. 7 était une sanction ayant le caractère d'une punition et contrevenait au principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789 qui implique que « la peine emportant l'interdiction d'être inscrit sur une liste électorale (...) ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce ». Il faut ajouter que le principe d'individualisation des peines a pour corollaire le principe du plein pouvoir de juridiction qui exclut les peines accessoires automatiques (V. *Cah. Cons. const.* n° 29). Par voie de conséquence, l'abrogation de l'article L. 7 permet aux intéressés de demander leur inscription immédiate sur la liste électorale (C. élect., art. L. 30, 5°).

2006 : *JO* 31 oct. 2006, p. 16148 ; *LPA* 15 nov. 2006, n° 228, p. 20, note Schoettl). Le décret du 9 octobre 2006 est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie (D. n° 2007-85, 23 janv. 2007 : *JO* 24 janv. 2007, p. 1383).

Le Conseil constitutionnel rappelle à chaque fois que nécessaire qu'il ne lui appartient pas, en l'absence de manœuvres, de se prononcer sur la

ANNEXE 1

## ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Constitution du 4 octobre 1958

**Art. 6** (L. const. n° 62-1292, 6 nov. 1962 ; L. const. n° 2000-964, 2 oct. 2000 ; L. const. n° 2008-724, 23 juill. 2008). – Le président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

**Calendrier des élections.** Pour l'adaptation du calendrier de l'élection des députés au quinquennat présidentiel, V. art. LO 121.

**Art. 7** (L. const. n° 76-527, 18 juin 1976 et L. const. n° 2003-276, 28 mars 2003). – Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le scrutin est ouvert sur convocation du gouvernement.

L'élection du nouveau président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice.

En cas de vacance de la présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le gouvernement.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider de reporter l'élection.

Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.

## ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

## ANNEXE 1

Dans tous les cas, le Conseil constitutionnel est saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus.

Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après la date de la décision du Conseil constitutionnel. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur.

Il ne peut être fait application ni des articles 49 et 50 ni de l'article 89 de la Constitution durant la vacance de la présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du président de la République et l'élection de son successeur.

#### 1) Compétence du Conseil constitutionnel.

Aux termes de l'article 7 de la Constitution, la compétence du Conseil constitutionnel semble limitée à la constatation de l'empêchement. Cependant, en 1969, saisi par le Premier ministre, le Conseil prit acte, le 28 avril, de la décision du général de Gaulle de cesser ses fonctions. Il constata, d'une part, qu'étaient réunies les conditions prévues à l'article 7 de la Constitution relatives à l'exercice provisoire des fonctions du Président de la République par le président du Sénat, d'autre part que s'ouvrait, à partir de cette date, le délai fixé pour l'élection du nouveau Président de la République (déclaration, 28 avr. 1969 : *Rec. Cons. const.*, p. 65).

En 1974, le Conseil ne fut pas informé par le gouvernement du décès de M. Pompidou. Il rendit cependant le 3 avril une déclaration comportant les mêmes indications que celles du 28 avril 1969 (*Rec. Cons. const.*, p. 33).

#### 2) Cessation du mandat.

Le mandat du président sortant, qui commence le jour de la proclamation de son élection, s'achève sept ans plus tard. Ainsi le mandat de M. Giscard d'Estaing, proclamé élu le 24 mai 1974, s'achève le 24 mai 1981. Le Conseil constitutionnel a cependant accepté que le président sortant anticipe la cessation de ses fonctions (M. Mitterrand est proclamé Président de la République « à compter de la cessation des fonctions de M. Valéry Giscard d'Estaing, laquelle en vertu de l'article 6 de la Constitution, aura lieu, au plus tard, le 24 mai 1981, à zéro heure »). Cette cessation anticipée, dont les avantages pratiques sont évidents, n'est pas une vacance dès lors qu'est proclamé élu le successeur, dont le mandat ne commencera à courir qu'à dater de la prise de fonction effective (■ *Cons. const.*, proclamation 15 mai 1981 : *Rec. Cons. const.*, p. 80 ; proclamation 11 mai 1988 : *Rec. Cons. const.*, p. 62).

**Art. 58.** – Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du président de la République. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

**Voir aussi :** *infra*, loi n° 62-1292 du 6 novembre 1982 et annexe 13, *Procédure contentieuse devant le Conseil constitutionnel*.

### Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel

#### CHAPITRE V (DU TITRE II). – DE L'EXERCICE DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL EN MATIÈRE D'ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

**Art. 30.** – Les attributions du Conseil constitutionnel en matière d'élection à la présidence de la République sont déterminées par la loi organique relative à cette élection.

**Art. 31.** – Lorsqu'il est saisi par le gouvernement, dans le cas prévu à l'article 7 de la Constitution, pour constater l'empêchement du président de la République, le Conseil constitutionnel statue à la majorité absolue des membres le composant.

**Voir aussi :** *infra*, loi n° 62-1292 du 6 novembre 1982.

### Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962

relative à l'élection du président de la République au suffrage universel

**Art. 3** (*L. org. n° 76-528, 18 juin 1976 ; L. org. n° 88-35, 13 janv. 1988 ; L. org. n° 88-36, 13 janv. 1988 ; L. org. n° 88-226, 11 mars 1988 ; L. org. n° 90-383, 10 mai 1990 ; L. org. n° 95-62, 19 janv. 1995 ;*

## L. 6 nov. 1962, art. 3

ANNEXE 1

L. org. n° 95-72, 20 janv. 1995 ; L. org. n° 99-209, 19 mars 1999 ; L. org. n° 2001-100, 5 févr. 2001 ; L. org. n° 2004-192, 27 févr. 2004 ; L. org. n° 2006-404, 5 avr. 2006 ; L. org. n° 2007-223, 21 févr. 2007 ; L. org. n° 2011-410, 14 avr. 2011 ; L. org. n° 2013-906, 11 oct. 2013). – L'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du président de la République est remplacée par les dispositions suivantes ayant valeur organique :

I. – Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du président de la République, le gouvernement assure la publication de la liste des candidats (*Mod., L. n° 2011-883, 27 juill. 2011*).

Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des conseils régionaux, de l'Assemblée de Corse, des conseils généraux des départements, de Mayotte, des conseils territoriaux de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, du Conseil de Paris, de l'assemblée de la Polynésie française, du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna, maires, maires délégués des communes associées, maires des arrondissements de Lyon et de Marseille ou membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger. Les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, les présidents des communautés de communes, le président de la Polynésie française, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France peuvent également, dans les mêmes conditions, présenter un candidat à l'élection présidentielle. Les présentations doivent parvenir au Conseil constitutionnel au plus tard le sixième vendredi précédant le premier tour de scrutin à dix-huit heures. Lorsqu'il est fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 7 de la Constitution, elles doivent parvenir au plus tard le troisième mardi précédant le premier tour de scrutin à dix-huit heures. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou collectivités d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou d'une même collectivité d'outre-mer.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les sénateurs représentant les Français établis hors de France et les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger sont réputés être les élus d'un même département. Pour l'application des mêmes dispositions, les députés et le sénateur élus en Nouvelle-Calédonie et les membres des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie sont réputés être élus dans un même département d'outre-mer ou d'une même collectivité d'outre-mer. Pour l'application des mêmes dispositions, les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France sont réputés être les élus d'un même département. Aux mêmes fins, les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération ou des communautés de communes sont réputés être les élus du département auquel appartient la commune dont ils sont délégués. Aux mêmes fins, les conseillers régionaux sont réputés être les élus des départements correspondant aux sections départementales mentionnées par l'article L. 338-1 du Code électoral. Aux mêmes fins, les conseillers à l'Assemblée de Corse sont réputés être les élus des départements entre lesquels ils sont répartis en application des dispositions des articles L. 293-1 et L. 293-2 du même code.

Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées qui, à peine de nullité de leur candidature, doivent lui remettre, sous pli scellé, une déclaration de leur situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article LO 135-1 du Code électoral et l'engagement, en cas d'élection, de déposer deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou, en cas de démission, dans un délai d'un mois après celle-ci, une nouvelle déclaration conforme à ces dispositions qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française dans les huit jours de son dépôt.

(L. org. n° 2013-906, 11 oct. 2013) Les déclarations de situation patrimoniale remises par les candidats, dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent I, sont transmises à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, qui les rend publiques au moins quinze jours avant le premier tour de scrutin, dans les limites définies au III de l'article LO 135-2 du Code électoral. *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-675 DC du 9 octobre 2013 : JO 12 oct. 2013.]*

(L. org. n° 2013-906, 11 oct. 2013) La déclaration de situation patrimoniale remise à l'issue des fonctions dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent I est transmise à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-675 DC du 9 octobre 2013 : JO 12 oct. 2013.]*

Décret 22 déc. 2005, art. 50

**Art. 50.** – Le décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du président de la République est abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2006, date d'entrée en vigueur du présent décret.

**CNCCFP – MÉMENTO À L'USAGE DU CANDIDAT À L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE  
ET DE SON MANDATAIRE**

*(Édition pour l'élection présidentielle de 2017, adoptée en séance le 7 avril 2016  
après avis du Conseil constitutionnel en date du 5 avril et mis à jour  
à la suite des modifications apportées aux dispositions applicables,  
L. org. n° 2016-506, 25 avr. 2016)*

AVERTISSEMENT

● Le terme « mandataire » utilisé dans les formules de reçus-dons et le présent mémento désigne par convention aussi bien le **mandataire financier (personne physique) que l'association de financement.**

AVERTISSEMENT

La loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, dans son article 3-II, rend applicables à l'élection présidentielle les articles L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-14, L. 52-15, 4<sup>e</sup> alinéa, L. 52-16 à L. 52-18 du Code électoral, en conséquence, pour toute question non spécifique à l'élection présidentielle, il y a lieu de se reporter au guide du candidat et du mandataire publié sur le site de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Sauf précision contraire, les articles cités sont ceux du Code électoral ; les références à la loi précitée du 6 novembre 1962 s'entendent dans sa rédaction issue des lois organiques n° 2006-404 du 5 avril 2006 et n° 2012-272 du 28 février 2012. Les références au décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 s'entendent dans sa rédaction résultant du décret n° 2006-459 du 21 avril 2006.

AVERTISSEMENT

Le terme « mandataire » utilisé dans les formules de reçus-dons et le présent mémento désigne par convention aussi bien le mandataire financier (personne physique) que l'association de financement électorale.

I. LE MANDATAIRE

A. DÉSIGNATION OBLIGATOIRE D'UN MANDATAIRE UNIQUE

1° Tout candidat à l'élection présidentielle doit déclarer en préfecture le mandataire qu'il a désigné en vue de recueillir des fonds pour le financement de sa campagne : le mandataire est l'intermédiaire obligatoire entre le candidat et les tiers qui participent au financement de la campagne électorale.

2° La déclaration du mandataire doit intervenir avant toute collecte de fonds, au cours de l'année précédant le premier jour du mois de l'élection et au plus tard le sixième vendredi précédant le premier tour de scrutin à dix-huit heures, date limite de présentation des candidatures au Conseil constitutionnel (I de l'art. 3, L. 6 nov. 1962). Le premier tour de l'élection devant avoir lieu en avril 2017, la collecte des fonds peut intervenir à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 et jusqu'à la date de dépôt du compte de campagne (art. L. 52-4 à L. 52-6).

Le candidat est libre de recourir, conformément à l'article L. 52-4 :

– soit à une personne physique, dénommée « mandataire financier » ;

– soit à une personne morale : il est alors obligatoire, pour la constitution de celle-ci, d'adopter la forme d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ; cette personne morale est alors dénommée « association de financement électorale » et son objet porte exclusivement sur le financement de la campagne du candidat.

Le mandataire financier, personne physique, ou les représentants de l'association de financement, doivent avoir la capacité juridique civile pour contracter librement, percevoir des recettes et effectuer des dépenses.

Le candidat ne peut choisir qu'un seul mandataire à la fois, que ce soit un mandataire personne physique ou une personne morale en tant qu'association de financement. Le recours simultané à plusieurs mandataires est interdit. En outre, un même mandataire ne peut être désigné par plusieurs candidats.

ANNEXE 1

## ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

### ANNEXE 1

#### B. RÔLE DU MANDATAIRE

Dès sa déclaration (1), le mandataire perçoit, sur le compte bancaire unique qu'il a ouvert à cet effet, toutes les recettes destinées à la campagne, qu'il s'agisse de dons, d'apports personnels du candidat (cf. III. B. Les autres recettes), de la contribution de partis politiques ou de recettes provenant d'opérations commerciales. Tout mandataire financier a droit à l'ouverture d'un compte, ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiement nécessaires à son fonctionnement, dans l'établissement de crédit de son choix.

Toutes les opérations financières de recettes et de dépenses exécutées par le mandataire doivent s'imputer sur un compte bancaire unique ouvert à son nom. L'intitulé du compte bancaire doit préciser la qualité du mandataire. Son fonctionnement est celui d'un compte courant.

Seul le mandataire a la signature sur ce compte. Aucune procuration ne peut être donnée, notamment au candidat lui-même. Le compte bancaire retrace la totalité des opérations financières du mandataire (cf. art. L. 52-5 et L. 52-6, p. 83) (2).

Le mandataire enregistre les dons qu'il perçoit sur les formules de reçus numérotées éditées par la commission, dont il doit demeurer le seul détenteur. Il établit en conséquence les reçus qu'il remet aux donateurs.

Il règle seul l'ensemble des dépenses de la campagne (qui peuvent être engagées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016), à l'exception de celles payées directement par les partis politiques. Celles-ci doivent néanmoins figurer dans le compte de campagne. En revanche, les dépenses de la campagne officielle qui sont prises en charge par l'État ne doivent pas figurer au compte de campagne.

Le mandataire rembourse les dépenses antérieures à sa désignation payées directement par le candidat ou à son profit à partir du compte bancaire unique.

Le candidat ne peut payer directement aucune dépense après la désignation de son mandataire.

#### C. INCOMPATIBILITÉS

La distinction nécessaire entre le mandataire et le candidat implique certaines incompatibilités :

a) Le candidat ne peut être membre de sa propre association de financement électorale (1<sup>er</sup> al., art. L. 52-5) ;

b) L'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne ne peut ni être le mandataire financier, personne physique (1<sup>er</sup> al. art. L. 52-6), ni exercer les fonctions de président ou de trésorier de l'association (1<sup>er</sup> al., art. L. 52-5) ;

c) Ne peuvent être désignées comme association de financement de la campagne électorale :

- ni l'association de financement d'un parti politique (la durée de vie et la finalité de ces deux types d'associations sont différentes) ;

- ni une association de financement électorale relative à une autre campagne.

#### D. FORMALITÉS À OBSERVER POUR LA DÉCLARATION OU LA CESSATION DE FONCTIONS DU MANDATAIRE

##### 1° L'ASSOCIATION DE FINANCEMENT ÉLECTORALE

###### a) Création

L'association de financement électorale est déclarée selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi de 1901. Cette déclaration est accompagnée de l'accord écrit du candidat (1<sup>er</sup> al., art. L. 52-5).

###### b) Dissolution

L'association est dissoute de plein droit un mois à compter de la publication de la décision définitive concernant le compte de campagne.

Cette décision définitive est celle de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ou, en cas de recours, la décision du Conseil constitutionnel (al. 8 du II, art. 3, L. n° 62-1292, 6 nov. 1962).

##### 2° LE MANDATAIRE FINANCIER

###### a) Déclaration

Le candidat déclare par écrit, à la préfecture, le nom du mandataire financier personne physique qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès du mandataire désigné (1<sup>er</sup> al., art. L. 52-6). La désignation du mandataire prend effet le jour de cette déclaration.

(1) Voir D « Formalités à observer pour la déclaration [...] du mandataire ».

(2) Cf. : CE, 1<sup>er</sup> déc. 2010, n° 341735, CNCCFP c/ M. Télichéa. – CE, 30 déc. 2010, n° 341736, CNCCFP c/ M. Félix.

## Décret 22 déc. 2005, art. 50

### b) Cessation de fonctions

Les fonctions du mandataire financier cessent de plein droit un mois à compter de la publication de la décision définitive concernant le compte de campagne. Cette décision définitive est celle de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ou, en cas de recours, la décision du Conseil constitutionnel (al. 8 du II, art. 3, L. n° 62-1292, nov. 1962).

### 3° MANDATAIRES SUCCESSIFS

S'il a successivement recours à plusieurs mandataires en cours de campagne électorale, le candidat doit :

- mettre fin par écrit aux fonctions du mandataire financier ou retirer son accord à l'association de financement électorale ;

- informer la préfecture de sa décision ;

- notifier sa décision à l'établissement financier dans lequel le compte du mandataire a été ouvert. Le compte bancaire unique est alors bloqué jusqu'au moment où le candidat désigne un nouveau mandataire financier ou donne son accord à une nouvelle association de financement électorale.

Le mandataire précédent doit remettre au candidat et au nouveau mandataire le compte de sa gestion faisant apparaître les recettes et les dépenses par montant et par nature, avec les pièces justificatives (art. L. 52-7). En outre, l'unicité du compte de campagne fait obligation au nouveau mandataire d'intégrer à ses écritures les recettes encaissées et les dépenses effectuées par son prédécesseur.

## II. LE FONCTIONNEMENT ET LA PRÉSENTATION DU COMPTE DE CAMPAGNE

### A. DÉFINITION DU COMPTE DE CAMPAGNE

Aux termes de l'alinéa 4 du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 : « L'obligation de dépôt du compte de campagne ainsi que la présentation de ce compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés s'imposent à tous les candidats ».

En application des dispositions de l'article L. 52-11, le compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle prises en charge par l'État aux termes du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001, par lui-même ou pour son compte, pendant l'année précédant le premier jour de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne.

En conséquence, le compte de campagne du candidat comporte :

- le relevé et les justificatifs des dépenses payées et des recettes perçues par le mandataire ;

- le relevé et les justificatifs des dépenses payées par les partis politiques ;

- les évaluations des concours en nature consentis par le candidat, par des personnes physiques ou par des partis politiques.

Le compte de campagne est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des pièces justificatives de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées par le candidat ou pour son compte, selon la nomenclature des recettes et des dépenses précisée dans les annexes jointes au présent *memento*.

### B. RÈGLES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DU COMPTE DE CAMPAGNE

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques tient de la loi la mission de vérifier les comptes de campagne, ce qui implique de contrôler leur sincérité, leur fidélité et leur exhaustivité. Elle doit être mise à même d'exercer un contrôle effectif de ces comptes, selon une procédure identique pour tous les candidats.

Le compte qui, du fait de sa présentation, ne pourrait être utilement contrôlé par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques serait susceptible d'être rejeté. Le rejet entraînerait la perte du remboursement forfaitaire prévu par le V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée.

Les comptes de campagne devront donc respecter les règles de présentation qui suivent.

#### 1° GÉNÉRALITÉS

Le compte de campagne comporte cinq types de documents :

a) Une première fiche indique, d'une part, les éléments nécessaires à l'identification du candidat, d'autre part, la synthèse du compte (montant total des dépenses engagées, des recettes encaissées, du solde en résultant et de la dévolution éventuellement due) ;

b) Une deuxième fiche présente les éléments d'identification, d'une part, du mandataire, d'autre part, de l'expert-comptable chargé de la présentation du compte ;

ANNEXE 1

## Décret 22 déc. 2005, art. 50

Dans l'hypothèse d'un dépassement de plafond, la commission fixe la somme égale au montant du dépassement que le candidat est tenu de verser au Trésor public (L. n° 62-1292, 6 nov. 1962, art. 3, II, 6° al.).

### C. LA FIXATION DU MONTANT DU REMBOURSEMENT

1° Il est rappelé que le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui n'ont pas déposé leur compte de campagne dans le délai prévu au 2° alinéa de l'article L. 52-12 ou dont le compte de campagne est rejeté pour dépassement de plafond ou pour d'autres motifs.

Le non versement du remboursement forfaitaire oblige le candidat à restituer à l'État l'avance d'un montant de 153 000 euros qui lui a été attribuée en conséquence de la présence de son nom sur la liste des candidats.

2° Le montant du remboursement forfaitaire versé par l'État ne peut excéder l'un des trois montants suivants :

- le montant des dépenses électorales arrêté par la commission, après réformations éventuelles ;
- le montant de l'apport personnel du candidat, ajusté au regard des réformations éventuellement opérées en dépenses ;
- le montant maximal prévu par la loi, qui est égal selon le cas :

- à 4,75 % du plafond des dépenses électorales applicable aux candidats présents au premier tour, pour ceux qui ont recueilli moins de 5 % des suffrages exprimés ;
- à 47,5 % du montant du plafond des dépenses électorales applicable aux candidats présents au premier tour, pour ceux qui ont recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés ;
- à 47,5 % du montant du plafond des dépenses électorales applicable aux candidats présents au second tour.

La commission peut réduire le montant du remboursement en fonction du nombre et de la gravité des irrégularités constatées mais n'entraînant pas le rejet du compte.

Le montant du remboursement qui sera versé par l'État à chaque candidat sera réduit du montant de l'avance forfaitaire de 153 000 euros allouée au moment de la publication de la liste des candidats.

### D. LA DÉVOLUTION

Dans le cas où un solde positif du compte apparaît, le montant de la dévolution est égal, après réformations éventuelles, au solde diminué du montant de l'apport personnel du candidat ; en conséquence, si cet apport est supérieur au solde, il n'y a pas lieu à dévolution.

Le solde positif éventuel fixé par décision de la commission est dévolu à la Fondation de France (L. n° 62-1292, 6 nov. 1962, art. 3, II, 9° al.).

### E. RECOURS

Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques font grief et peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction formé par le candidat devant le Conseil constitutionnel dans le délai d'un mois suivant leur notification.

En vertu de l'alinéa 4 du V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, le remboursement total ou partiel des dépenses retracées dans le compte de campagne n'est possible qu'après l'approbation définitive de ce compte.

### COMPOSITION DU COMPTE DE CAMPAGNE

Le compte de campagne est constitué par l'ensemble des éléments suivants :

1) Une fiche identifiant le candidat et comportant la synthèse du compte (montant total des dépenses engagées, des recettes encaissées, du solde en résultant et de la dévolution éventuellement due) ;

2) Une fiche identifiant le mandataire du compte et l'expert-comptable chargé de la présentation du compte, accompagnée du commentaire de l'expert-comptable ;

3) Une fiche retraçant l'organisation générale de la campagne du point de vue financier ;

4) Une fiche indiquant la composition de l'équipe de campagne ;

5) Une fiche retraçant l'organisation de la campagne sur internet et les réseaux sociaux ;

6) Le cas échéant la description du système de perception de fonds en ligne ;

7) Une liste des fournisseurs pour les dépenses supérieures à 50 000 euros (montant unitaire et montant cumulé) ;

8) Un calendrier des opérations de campagne ;

9) Des annexes de recettes ainsi composées :

- l'annexe 1 (état des recettes de campagne), accompagnée du dossier des bordereaux de versement au compte bancaire ;

- les annexes 2, 3 et 3 bis (apport personnel du candidat : versements du candidat au mandataire sur ses deniers propres, emprunts bancaires du candidat et emprunts auprès des formations politiques), accompagnées des dossiers de pièces justificatives correspondants ;

ANNEXE 1



## ÉLECTIONS ET LIBERTÉS PUBLIQUES

## ANNEXE 6

6 janvier 1978 susvisée. Toute demande de rectification présentée dans un délai de trois jours précédant le scrutin ne pourra être prise en considération pour la diffusion des résultats.

**Art. 6** (*Abr., D. n° 2014-1479, 9 déc. 2014*). – La durée de conservation des informations relatives aux personnes appelées, le cas échéant, à remplacer les élus équivaut à celle du mandat concerné.

Les informations relatives aux élus, à l'exception de celles prévues au *b* de l'article 3, sont conservées pendant une durée de trente ans à compter de la fin du dernier mandat exercé. À l'issue de cette période, ces informations sont versées intégralement aux Archives nationales. Les informations mentionnées au *b* de l'article 3 ne sont conservées que pendant la durée du mandat concerné. Elles sont détruites à l'issue de cette période.

Dans un délai de deux mois à l'issue de l'élection, les informations relatives aux autres candidats sont versées aux Archives nationales.

**Art. 7** (*Abr., D. n° 2014-1479, 9 déc. 2014*). – Le droit d'opposition prévu à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

**Art. 8** (*Abr., D. n° 2014-1479, 9 déc. 2014*). – Les dispositions du présent décret sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006 :

I. – Pour l'application du présent décret en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les mots : « les préfets » et « de la préfecture » sont respectivement remplacés par les mots : « le haut-commissaire » et des « services du haut-commissariat » ;

II. – Pour l'application du présent décret dans les îles Wallis-et-Futuna, les mots : « les préfets » et « de la préfecture » sont respectivement remplacés par les mots : « l'administrateur supérieur » et « des services de l'administrateur supérieur ».

## V. – SONDAGES D'OPINION

## Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977

relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion

(*Mod., L. n° 85-692, 10 juill. 1985 ; L. n° 2002-214, 19 févr. 2002 ; L. n° 2016-508, 25 avr. 2016*)

## Section I. – Dispositions générales

**Art. 1<sup>er</sup>** (*L. n° 2016-508, 25 avr. 2016*). – Un sondage est, quelle que soit sa dénomination, une enquête statistique visant à donner une indication quantitative, à une date déterminée, des opinions, souhaits, attitudes ou comportements d'une population par l'interrogation d'un échantillon.

Sont régis par la présente loi les sondages publiés, diffusés ou rendus publics sur le territoire national, portant sur des sujets liés, de manière directe ou indirecte, au débat électoral.

Les personnes interrogées sont choisies par l'organisme réalisant le sondage de manière à obtenir un échantillon représentatif de la population concernée. Sont assimilées à des sondages pour l'application de la présente loi les opérations de simulation de vote réalisées à partir de sondages liés au débat électoral.

**Contrôle de conventionnalité.** La compatibilité de la loi du 19 juillet 1977 avec la Convention européenne des droits de l'homme, affirmée jusqu'alors par la jurisprudence (v. notamment ■ CE, 2 juin 1999, *Meyet* : *AJDA* 1999, p. 629, chron. jurispr., p. 560), a fait l'objet d'un important arrêt de la Cour de cassation du 4 septembre 2001. Dans cet arrêt, la Cour de cassation rappelle que, selon

l'article 10 de la Convention, l'exercice de droit à la liberté d'expression « ne peut comporter de conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi que lorsque celles-ci constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir

## SONDAGES D'OPINION

L. 19 juill. 1977, art. 4

l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ». Or, « en interdisant la publication (...) de tout sondage d'opinion en relation avec l'une des consultations visées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1977, les textes fondant la poursuite instaurent une restriction à la liberté de recevoir

et de communiquer des informations qui n'est pas nécessaire à la protection des intérêts légitimes ». Il résulte de cet arrêt que l'essentiel du dispositif arrêté par le législateur dans cette loi du 19 juillet 1977 se trouve privé d'effets (V. *infra*, nouvelle rédaction de l'article 11).

ANNEXE 6

## Section II. – Du contenu des sondages

**Art. 2** (L. n° 2016-508, 25 avr. 2016). – La première publication ou la première diffusion de tout sondage défini à l'article 1<sup>er</sup> est accompagnée des indications suivantes, établies sous la responsabilité de l'organisme qui l'a réalisé :

- 1° Le nom de l'organisme ayant réalisé le sondage ;
  - 2° Le nom et la qualité du commanditaire du sondage ou de la partie du sondage, ainsi que ceux de l'acheteur s'il est différent ;
  - 3° Le nombre de personnes interrogées ;
  - 4° La ou les dates auxquelles il a été procédé aux interrogations ;
  - 5° Le texte intégral de la ou des questions posées sur des sujets mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ;
  - 6° Une mention précisant que tout sondage est affecté de marges d'erreur ;
  - 7° Les marges d'erreur des résultats publiés ou diffusés, le cas échéant, par référence à la méthode aléatoire ;
  - 8° Une mention indiquant le droit de toute personne à consulter la notice prévue à l'article 3.
- Les informations mentionnées aux 5° et 7° peuvent figurer sur le service de communication au public en ligne de l'organe d'information qui publie ou diffuse le sondage. Dans ce cas, l'organe d'information indique l'adresse internet de ce service.

**Art. 3** (L. n° 2016-508, 25 avr. 2016). – Avant la publication ou la diffusion de tout sondage défini à l'article 1<sup>er</sup>, l'organisme qui l'a réalisé procède au dépôt auprès de la commission des sondages instituée en application de l'article 5 d'une notice précisant au minimum :

- 1° Toutes les indications figurant à l'article 2 ;
- 2° L'objet du sondage ;
- 3° La méthode selon laquelle les personnes interrogées ont été choisies, le choix et la composition de l'échantillon ;
- 4° Les conditions dans lesquelles il a été procédé aux interrogations ;
- 5° La proportion des personnes n'ayant pas répondu à l'ensemble du sondage et à chacune des questions ;
- 6° S'il y a lieu, la nature et la valeur de la gratification perçue par les personnes interrogées ;
- 7° S'il y a lieu, les critères de redressement des résultats bruts du sondage.

Dès la publication ou la diffusion du sondage :

- toute personne a le droit de consulter auprès de la commission des sondages la notice prévue par le présent article ;
- cette commission rend publique cette notice sur son service de communication au public en ligne.

**Loi informatique et liberté.** Un sondage comportant des questions demandant aux personnes interrogées ce qu'elles pensent d'une personnalité ne contient pas d'informations nominatives permettant à cette personnalité de faire jouer les droits

de communication, de rectification et d'effacement découlant de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (■ CE, 9 juill. 1997, *Chambre syndicale Syntec Conseil* : AJDA 1997, 695, concl. J.-D. Combrexelle).

**Art. 3-1** (Abr., L. n° 2016-508, 25 avr. 2016).

**Art. 4** (L. n° 2016-508, 25 avr. 2016). – L'organisme ayant réalisé un sondage défini à l'article 1<sup>er</sup> remet à la commission des sondages instituée en application de l'article 5, en même temps que la notice, les documents sur la base desquels le sondage a été publié ou diffusé.

ANNEXE 13

RÉFORME DES MODALITÉS D'INSCRIPTION  
SUR LES LISTES ÉLECTORALES  
L. ORG. N<sup>os</sup> 2016-1046 ET 2016-1047  
DU 1<sup>er</sup> AOÛT 2016  
L. N<sup>o</sup> 2016-1048 DU 1<sup>er</sup> AOÛT 2016

A. – Texte modifié des articles du Code électoral après mise en vigueur de la réforme .....	p. 947
B. – Autres textes modifiés par les lois du 1 <sup>er</sup> août 2016 .....	p. 955
1. – Loi n <sup>o</sup> 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel .....	p. 955
2. – Loi n <sup>o</sup> 76-97 du 31 janvier 1976, relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du président de la République .....	p. 956
3. – Loi organique n <sup>o</sup> 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française .....	p. 959
4. – Loi n <sup>o</sup> 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen .....	p. 959

(Ces trois lois organiques entreront en vigueur selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État et au plus tard le 31 décembre 2019, article 3 de la loi n<sup>o</sup> 2016-1046, article 4 de la loi n<sup>o</sup> 2016-1047 et article 16 de la loi n<sup>o</sup> 2016-1048)

A. – TEXTE MODIFIÉ DES ARTICLES DU CODE ÉLECTORAL  
APRÈS MISE EN VIGUEUR DE LA RÉFORME

**Art. L. 9** (L. n<sup>o</sup> 2016-1048, 1<sup>er</sup> août 2016). – I. – Sont inscrits sur la liste électorale de la commune, sur leur demande :

1<sup>o</sup> tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins et leurs enfants de moins de six ans ;

2<sup>o</sup> ceux qui figurent pour la deuxième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;

2<sup>o bis</sup> Ceux qui, sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales, ont, pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ;

3<sup>o</sup> ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires.

AUTRES TEXTES MODIFIÉS PAR LES LOIS DU 1<sup>er</sup> AOÛT 2016 [L. 6 nov. 1962, art. 4](#)

Toutefois, pour les élections partielles, les électeurs sont convoqués par arrêté du représentant de l'État, publié au moins six semaines avant la date du scrutin.

**Art. L. 558-29** (L. n° 2016-1048, 1<sup>er</sup> août 2016). – Le collège électoral est convoqué par décret publié au moins six semaines avant la date du scrutin.

**Art. L. 558-46** (L. n° 2016-1048, 1<sup>er</sup> août 2016). – Sont applicables aux opérations référendaires régies par le présent titre :

1° Les chapitres I<sup>er</sup>, II, V, VI et VII du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup>, à l'exception des articles L. 52-3, L. 55, L. 56, L. 58, des deux derniers alinéas de l'article L. 65, de l'article L. 66, des deux derniers alinéas de l'article L. 68, des articles L. 85-1, L. 88-1, L. 95, des 1° à 5° du I de l'article L. 113-1 et du II du même article ;

2° Les articles L. 385, L. 386, L. 387, L. 389, L. 390-1 et L. 393 ;

3° Les articles L. 451, L. 477, L. 504 et L. 531.

Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire : « parti » ou « groupement habilité à participer à la campagne » au lieu de : « candidat » ou « liste de candidats ».

**Art. L. 559** (L. n° 2016-1048, 1<sup>er</sup> août 2016). – Les dispositions du présent livre sont applicables aux consultations organisées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon en application des articles 72-4 et 73 de la Constitution.

**Art. L. 562** (L. n° 2016-1048, 1<sup>er</sup> août 2016). – Les dispositions suivantes sont applicables aux consultations régies par le présent livre :

1° Livre I<sup>er</sup>, titre I<sup>er</sup> : chapitres I<sup>er</sup>, II, V, VI et VII, à l'exception des articles L. 52-3, L. 56, L. 57-1, L. 58, L. 65 (quatrième alinéa), L. 85-1, L. 88-1, L. 95 et L. 113-1 (1° à 5° du I et II) ;

2° Livre V : articles L. 386 et L. 390-1 ;

3° Livre VI : L. 451, L. 477, L. 504 et L. 531.

Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire : « parti ou groupement habilité à participer à la campagne » au lieu de : « candidat », « binôme de candidats » ou « liste de candidats ».

## B. – AUTRES TEXTES MODIFIÉS PAR LES LOIS DU 1<sup>er</sup> AOÛT 2016

### 1. – LOI N° 62-1292 DU 6 NOVEMBRE 1962 RELATIVE À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE AU SUFFRAGE UNIVERSEL

**Art. 3** (L. org. n° 2016-1047, 1<sup>er</sup> août 2016). – (...) – II. – Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 1<sup>er</sup>, L. 2, L. 5, L. 6, L. 9 à L. 20, L. 29 à L. 32, L. 36 à L. 38, L. 42, L. 43, L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-14, L. 52-15, quatrième alinéa, L. 52-16 à L. 52-18, L. 53 à L. 55, L. 57-1 à L. 78, L. 86 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, L. 117-2, LO 127, L. 199, L. 200, L. 385 à L. 387, L. 389, L. 393, L. 451 à L. 453, L. 477, L. 504 et L. 531 du Code électoral, sous réserve des dispositions suivantes (...).

**Art. 4** (L. org. n° 2016-1047, 1<sup>er</sup> août 2016). – Les dispositions du Code électoral auxquelles renvoie la présente loi organique sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, sont applicables en Nouvelle-Calédonie le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup>, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, et l'article L. 62-1 du Code électoral, dans sa rédaction résultant de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du Code électoral et du Code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.

RÉFORME DES MODALITÉS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

ANNEXE 13

**2. – LOI ORGANIQUE N° 76-97 DU 31 JANVIER 1976, RELATIVE AUX LISTES ÉLECTORALES CONSULAIRES ET AU VOTE DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

**Art. 2** (L. org. n° 2016-1047, 1<sup>er</sup> août 2016). – Nul ne peut voter à l'étranger s'il n'est inscrit sur une liste électorale consulaire.

Une liste électorale consulaire est tenue par chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et par chaque poste consulaire. Les électeurs sont répartis en autant de sections de liste que de bureaux de vote créés en raison du nombre des électeurs ou des circonstances locales. Toutefois, en cas de nécessité, une ambassade ou un poste consulaire peut, par décret, être chargé de tenir les listes électorales consulaires dressées au titre de plusieurs circonscriptions consulaires.

**Art. 3** (L. org. n° 2016-1047, 1<sup>er</sup> août 2016). – Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales consulaires ou sur une liste électorale consulaire et la liste électorale d'une commune.

**Art. 4** (L. org. n° 2016-1047, 1<sup>er</sup> août 2016). – I. – Est inscrit sur la liste électorale consulaire, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du Code électoral, tout Français établi dans la circonscription consulaire au titre de laquelle la liste électorale consulaire est dressée et qui en fait la demande.

II. – Sans préjudice de l'article 9-1, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions exigées au I du présent article, sont inscrites d'office sur la liste électorale consulaire de la circonscription consulaire où elles sont établies, en vue de participer à un scrutin :

1° Les personnes qui ont atteint l'âge prévu par la loi pour être électeur à la date de ce scrutin ou, lorsque le mode de scrutin permet un second tour, à la date à laquelle ce second tour a vocation à être organisé ;

2° Les personnes qui viennent d'acquérir la nationalité française.

III. – Les décisions d'inscription prises en application du II sont consultables par voie dématérialisée.

IV. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

**Art. 5** (L. org. n° 2016-1047, 1<sup>er</sup> août 2016). – Les listes électorales consulaires sont extraites du répertoire électoral unique prévu au premier alinéa du I de l'article L. 16 du Code électoral.

Le répertoire électoral unique comprend pour chaque électeur les indications prévues au même article L. 16 et, le cas échéant, son adresse électronique.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou leur représentant, transmet l'ensemble de ces informations à l'Institut national de la statistique et des études économiques. En cas de déménagement d'un électeur au sein de la circonscription consulaire, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou leur représentant informe dans un délai de sept jours l'Institut national de la statistique et des études économiques de ce changement d'adresse ainsi que, le cas échéant, du changement de bureau de vote. L'Institut national de la statistique et des études économiques procède directement aux inscriptions prévues au II de l'article 4 de la présente loi organique ainsi qu'aux inscriptions et radiations dans le répertoire électoral unique mentionnées au III de l'article L. 16 du Code électoral.

**Art. 6** (L. org. n° 2016-1047, 1<sup>er</sup> août 2016). – Les listes électorales consulaires sont permanentes. Les demandes d'inscription sur ces listes, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin dans la circonscription consulaire dans laquelle est établi le demandeur.

**Art. 7** (L. org. n° 2016-1047, 1<sup>er</sup> août 2016). – I. – Dans chaque circonscription consulaire, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou leur représentant, vérifie si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article 4. Il statue sur cette demande dans un délai de cinq jours à compter de son dépôt.

À l'issue d'une procédure contradictoire, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, ou leur représentant, radie les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au même I.

II. – Les décisions prises par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, ou leur représentant, en application du I du présent article sont notifiées aux électeurs intéressés dans un délai de deux jours. Elles sont transmises à l'Institut national de la statistique et des études économiques, aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique.